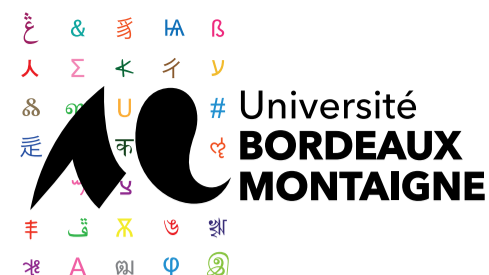


# RÈGLEMENT

**Bibliothèques de l'Université Bordeaux Montaigne**  
**Règlement approuvé par le Conseil d'Administration**  
**de l'Université Bordeaux Montaigne le 18 janvier 2008**



Le règlement fixe les droits et devoirs des usagers. Toute personne pénétrant dans l'enceinte des bibliothèques de l'Université s'engage à respecter le présent règlement.

Le personnel, sous l'autorité du Directeur du Service Commun de la Documentation, est chargé de le faire appliquer. Tout manquement à ce règlement expose à des sanctions.

## ◆ Art. 1 - CONDITIONS D'ACCÈS

Les bibliothèques de l'Université Bordeaux Montaigne sont des bibliothèques d'étude et de recherche destinées à l'usage du public, principalement universitaire.

## ◆ Art. 2 - ACCÈS AUX SERVICES ET À LA DOCUMENTATION

### *Carte de lecteur*

Tout titulaire d'une carte Aquipass valide peut emprunter des documents sans formalité d'inscription préalable. Les utilisateurs extérieurs peuvent se faire délivrer une carte de bibliothèque (carte de lecteur) sous conditions\*.

La carte Aquipass ou la carte de bibliothèque doivent être présentées pour tout emprunt. Elles sont nominatives et personnelles et ne peuvent être prêtées.

La perte ou le vol de la carte Aquipass doit être immédiatement signalé au service de la scolarité de l'Université.

La perte ou le vol de la carte de bibliothèque doit être immédiatement signalé à l'accueil de la Bibliothèque Universitaire de Lettres et Sciences Humaines.

### *Prêts à domicile*

Les lecteurs sont responsables des documents empruntés avec leur carte.

En cas de perte ou de vol de documents empruntés, le lecteur est invité à se présenter au responsable de la bibliothèque. Il devra rembourser ou remplacer le(s) document(s) concerné(s).

Les lecteurs sont tenus de respecter les délais d'emprunt. Des lettres de rappels sont adressées par messagerie électronique et par courrier. Tout retard est sanctionné par une interdiction d'emprunt égale à la durée du retard.

## ◆ Art. 3 - RÈGLES D'USAGE DES BIBLIOTHÈQUES

La bibliothèque est un lieu de travail et d'étude où le calme doit être respecté. Les lecteurs ne devront en aucune circonstance, par leur tenue ou leur comportement, être cause de nuisances pour les autres usagers ou le personnel.

Il est strictement interdit :

- de fumer, de boire, de manger à l'intérieur des espaces publics des bibliothèques ;
- de dégrader les locaux et les équipements ;
- d'utiliser les téléphones portables ou tout appareil susceptible de gêner les autres usagers des bibliothèques ;
- d'annoter ou de dégrader des documents ;
- de sortir des documents sans les avoir préalablement empruntés ;
- d'afficher ou de distribuer des documents dans les espaces ouverts au public sans autorisation du responsable de la bibliothèque ;
- d'introduire des animaux à l'exception des chiens guides accompagnant les personnes handicapées.

Les bibliothèques protègent les documents contre le vol. Toute tentative de quitter la bibliothèque avec des documents non empruntés régulièrement sera sanctionnée et pourra entraîner l'exclusion définitive de toutes les bibliothèques du réseau.

Toute détérioration de document sera sanctionnée par une interdiction de prêt et le remboursement de l'ouvrage. En cas de récidive, une exclusion de toutes les bibliothèques du réseau pourra être prononcée.

Les lecteurs et usagers sont responsables de leurs objets personnels (matériel informatique, vêtements, documents), la bibliothèque ne peut être tenue pour responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation.

Les bibliothèques sont responsables de la sécurité du public qu'elles accueillent. En cas de nécessité, notamment de déclenchement d'alarme, le public doit suivre les consignes données par le personnel.

## ◆ Art. 4 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROIT DE COPIE

Il est rappelé aux lecteurs que la reproduction de document est soumise au respect de la législation en vigueur sur le droit des auteurs et éditeurs et de la réglementation sur l'utilisation des copies.

### *Photocopie*

Des copieurs sont mis à disposition du public dans certaines bibliothèques.

La reproduction par photocopie de documents non libres de droit est strictement réservée à un usage privé ou pédagogique. La reproduction par photocopie des documents précieux et anciens (antérieurs à 1800) ou en mauvais état de conservation est strictement interdite.

Pour les documents publiés entre 1800 et 1900, la reproduction par photocopie est soumise à autorisation préalable du personnel des bibliothèques.

### *Reproduction par procédé numérique*

En l'état actuel de la législation, la reproduction des documents non libres de droit par procédé numérique (scan ou photographie) est autorisée sur le matériel personnel de l'utilisateur et est réservée à un usage privé ou pédagogique.

## ◆ Art. 5 - ACCÈS À INTERNET ET AUX RESSOURCES NUMÉRIQUES

Tout utilisateur du réseau informatique de l'Université Bordeaux Montaigne s'engage à prendre connaissance de la charte informatique de l'Université et à s'y conformer.

Les moyens informatiques mis à disposition des lecteurs sont destinés au support des activités de formation et de recherche.

L'accès aux ressources du Web est limité à la recherche d'informations à caractère scientifique, culturel et pédagogique.

L'utilisation du réseau Internet nécessite de respecter les lois et règlements en vigueur relatifs notamment au droit d'auteur, à la fraude informatique, à la protection de la personne humaine et au respect de la vie privée.

## ◆ Art. 6 - PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUES (PEB)

Tout utilisateur inscrit en bibliothèque peut utiliser les services du Prêt Entre Bibliothèques situé à la Bibliothèque Universitaire de Lettres et Sciences Humaines.

Ce service met en œuvre les moyens nécessaires pour procurer à l'utilisateur les documents se trouvant dans le réseau des bibliothèques françaises ou étrangères, à l'exclusion des bibliothèques de l'agglomération bordelaise. Il ne peut être tenu à une obligation de résultat.

Conformément aux instructions des bibliothèques prêteuses, certains documents ne peuvent être consultés que dans les locaux des bibliothèques de l'Université Bordeaux Montaigne.

Le service de fourniture de document fait l'objet d'une tarification votée chaque année par le Conseil d'administration de l'université.